

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**1. DU 28 JUIN 2017**

L'an 2017, le 28 juin, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

*N. Demande, Conseiller, est absent.*

*Madame la Présidente sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Il s'agit d'approuver la procédure de marché public pour le projet de chemin de liaison à Louftémont. L'accord du Ministre compétent a été reçu ce 28/06/2017. Le point est accepté par 13 voix pour et une voix contre (C. Magnée).*

**POINT - 1 - Création d'un chemin de liaison à 6860 Louftémont - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la décision du Conseil communal du 26/01/2017 validant l'envoi des documents du marché au pouvoir subsidiant ;

Vu le courrier émanant du pouvoir subsidiant marquant son accord sur les documents présentés et donnant l'autorisation de mettre en adjudication;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'un chemin de liaison à 6860 Louftémont" à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0004-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 430.210,09 € hors TVA ou 520.554,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera porté au budget lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant le changement de législation des marchés publics au 1er juillet 2017 et la nécessité de modifier le cahier spécial des charges en cas de publication ultérieure au 28 juin 2017 (gel des publications pour cause de maintenance) ;

Considérant dès lors que l'avis de marché a été passé anticipativement à la décision du Conseil pour éviter de modifier le cahier spécial des charges et devoir le resoumettre au pouvoir subsidiant ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

**Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0004-TR et le montant estimé du marché "Création d'un chemin de liaison à 6860 Louftémont", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 430.210,09 € hors TVA ou 520.554,21 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par l'adjudication ouverte.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Art 4 : De valider l'avis de marché passé anticipativement au niveau national afin de rester sous la législation en cours avant le 1er juillet 2017.

Art 5 : D'inscrire la ligne budgétaire via la prochaine modification budgétaire – aucune attribution ne pouvant être réalisée avant retour de cette dernière.

**POINT - 2 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 3 - Rapport d'activités de la RCA**

Vu l'article 75 des statuts de la Régie communale autonome de Léglise arrêtés en séance du Conseil communal du 11 mars 2017;

Vu le rapport d'activités et les comptes annuels 2016;

Vu le rapport du réviseur (présenté séance tenante par Monsieur Dumont) et le rapport des commissaires;

**Le Conseil communal, par 11 voix pour, 2 abstentions (J. Hansenne et M. Nicolas) et 1 voix contre (C. Magnée) :**

- approuve le rapport des comptes annuels 2016 en ce compris le rapport d'activités;
- donne décharge aux commissaires aux comptes.

**POINT - 4 - Modification du plan d'investissement communal 2017-2018**

Vu la circulaire du 01.08.2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, exposant les lignes directrices du fonds d'investissement des Communes pour 2017-2018;

Vu la décision du 02 mai 2013 du gouvernement wallon approuvant "l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes";

Considérant notre décision du 21.12.2016 approuvant le Plan d'investissement communal 2017-2018 pour la Commune de Léglise sollicitant une intervention de la Région Wallonne pour un montant de 307.296,00€;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives du 24 avril 2017 approuvant partiellement notre plan d'investissement 2017-2018 proposé;

Attendu que cette approbation ne concerne que le dossier relatif à la réfection des rues du Petit-Vivier et du Chemin des Haies à Ebly d'un montant estimé à 880.864,72€ incluant une participation de la SPGE d'un montant de 331.948,00€ et une subvention de la Région Wallonne de 274.458,36€;

Considérant par ailleurs que cette décision laisse un reliquat de subside en faveur de la Commune d'un montant de 32.837,64€;

Attendu qu'en suite de contacts auprès des Services de la SPGE concernant le dossier des travaux de réfection de la rue de la Tannerie à Léglise, repris dans notre décision initiale, il s'avère qu'un avis favorable de sa part sera donné sur ce dossier;

Attendu également que le dossier concerné a été modifié et adapté en fonction de dossiers annexes;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver la modification du Plan d'investissement communal 2017-2018 pour la Commune de Léglise pour la somme totale de 1.180.766,59€ et de programmer comme suit les travaux à exécuter:

1. (dossier approuvé par le SPW le 24.04.2017) Ebly, réfection voirie et égouttage rue du Petit Vivier et Chemin des Haies: un investissement total de 880.864,72€ comprenant une intervention SPGE estimée à 289.291,00€ (égouttage) et 274.458,36€ (SPW PIC)
2. Léglise, rue de la Tannerie: un investissement total de 299.901,87€ comprenant une intervention SPGE estimée à 96.404,00€ (égouttage)

**POINT - 5 - Marché public pour l'acquisition d'un tracteur d'occasion utile au Service technique**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0032-FO relatif au marché "Acquisition tracteur occasion" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42109/744-51 (n° de projet 20160009);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0032-FO et le montant estimé du marché "Acquisition tracteur occasion", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42109/744-51 (n° de projet 20160009).

**POINT - 6 - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;  
Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juillet 2009 d'adopter un règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la Commune de Léglise ;

Après en avoir délibéré ;

### **Le Conseil Communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Le règlement communal de raccordement à la distribution d'eau du 30 juillet 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007).

### **Portée du règlement communal**

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Ainsi :

L'article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 24 complètent le chapitre II du RGDE

Les articles 25 à 31 complètent le chapitre IV du RGDE

Les articles 32 à 37 complètent le chapitre V du RGDE

Les articles 38 à 41 complètent le chapitre VII du RGDE

### **Définitions**

#### **Art. 1.**

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la Commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager: toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

**Art. 2.** Lorsqu'il s'agit d'immeubles couverts par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, l'équipement ou le renforcement éventuellement nécessaire du réseau public de distribution d'eau est intégralement à charge du titulaire du permis.

**Art. 3.** Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE et fera l'objet d'un devis.

**Art. 4.** Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

**Art. 5.** La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

**Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau**

**Art. 6.** Toute demande s'effectue soit au moyen du formulaire de demande de raccordement mis à disposition par le distributeur, soit par écrit (mail ou courrier) au Collège communal, et fait l'objet d'un devis ou d'une tarification forfaitaire suivant le règlement redevance en vigueur sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement.

**Art. 7.** Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

**Art. 8.** L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

**Art. 9.** A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

**Art. 10.** La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement redevance en vigueur.

**Art. 11.** Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

**Art. 12.** Pour tous les cas de modification du nombre de logements, commerces ou bâtiments, la transformation du raccordement existant et l'adaptation éventuelle du nombre de compteurs est à charge du demandeur.

**Art. 13.** Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
- en cas de non exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

**Réalisation des travaux : modalités**

**Art. 14.** La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

**Art. 15.** La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

**Art. 16.** Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

**Art. 17.** Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge à compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

**Art. 18.** Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

### **Conditions d'implantation du raccordement**

**Art. 19.** L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

**Art. 20.** Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

### **Entretien et protection du raccordement**

**Art. 21.** Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, ... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre. De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

**Art. 22.** A l'intérieur des bâtiments, la canalisation en amont du compteur d'eau doit en tout temps être visible sur toute sa longueur pour permettre l'exécution aisée des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement. Lorsqu'une loge à compteur est installée, celle-ci doit rester libre d'accès en tout temps.

**Art. 23.** Il est interdit à l'utilisateur ou au propriétaire de démonter, déplacer, modifier ou réparer un élément quelconque du raccordement établi par le distributeur.

Les réparations à effectuer sur la partie du raccordement appartenant au distributeur, suite au gel ou à un mauvais usage de l'utilisateur ou du propriétaire, sont à charge de celui-ci.

**Art. 24.** Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

### **Utilisation et protection des installations privées de distribution**

**Art. 25.** Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

**Art. 26.** L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

**Art. 27.** Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

**Art. 28.** Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

**Art. 29.** Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

**Art. 30.** Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

**Art. 31.** Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

### **Mise en service – Fin de service**

**Art. 32.** La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

**Art. 33.** La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

**Art. 34.** La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

**Art. 35.** Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

### **Défaut de paiement**

**Art. 36.** En cas de non paiement après mise en demeure, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant des dispositifs permettant de limiter le débit fourni à l'utilisateur par dérogation au débit minimum de 300 litres heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- en cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier ;
- concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS ;



- sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1er tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;
- le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

Les frais liés aux mesures prises peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

### **Consommation anormalement élevée en eau**

**Art. 37.** L'usager victime d'une consommation d'eau anormalement élevée :  
devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ;  
peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :

- la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le propriétaire a la charge,
- la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part),
- le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,
- le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents (vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.

### **Sanctions**

**Art. 38.** Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Dispositions finales**

**Art. 39.** Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

**Art. 40.** Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Art. 41.** Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

**Art. 42.** Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

<b>POINT - 7 - Redevance sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement</b>
---

Vu la première partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau du 28 juin 2017 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28 juin 2017 et joint en annexe ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

**Art. 1 :** Il est établi une redevance communale pour l'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, tels que décrits dans le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau du 28 juin 2017. Cette tarification s'établit comme suit :

Raccordement d'une habitation :

Un montant forfaitaire de 300 € HTVA (6%) sera facturé pour toute habitation construite en zone d'habitat à caractère rural.

Raccordement d'un bâtiment construit sur la zone d'activité économique :

Idem que pour les habitations concernant les parcelles déjà équipées, sinon un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux.

Raccordement d'une pâture ou d'un hangar :

Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux.

Interruption de la fourniture d'eau :

Un montant forfaitaire de 100 € HTVA sera facturé.

Suppression d'un raccordement :

un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux.

Remplacement d'un compteur détérioré :

En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur, le remplacement du compteur sera facturé 125 € HTVA en semaine et 200 € HTVA les w-e et jours fériés (interventions en urgence). Dans le cas où une seconde intervention de ce type sur le même raccordement devait intervenir au cours des 3 années à dater de la première réparation, suite à une négligence manifeste, cette intervention serait facturée double tarif.

Toute autre demande fera l'objet d'un devis sur base du coût réel estimé des travaux.

**Art. 2 :** La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale. Le paiement de la redevance est préalable à l'exécution des travaux, sauf dans le cas du remplacement d'un compteur détérioré.

**Art. 3 :** A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit devant les juridictions civiles compétentes conformément au prescrit du Code judiciaire, soit conformément à l'article L 1124-40 § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

**Art. 4 :** Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 5 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

**POINT - 8 - Assemblée générale du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier**

Considérant la convocation adressée le 31 mai 2017 par le Directeur du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra à Martelange le 30 juin 2017 à 19h00;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du PNHSFA tels qu'ils sont repris sur la convocation;
- de charger les délégués désignés pour représenter la commune de participer à ladite Assemblée générale.

**POINT - 9 - Accord-cadre relatif à la mise à disposition de personnel provincial aux communes**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** l'accord-cadre relatif à la mise à disposition de personnel provincial aux communes présenté en annexe.

**POINT - 10 - Approbation d'un projet subsidié pour l'acquisition de bancs et radars préventifs**

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 relative à l'octroi d'une subvention destinée à acquérir du mobilier urbain et/ou des éléments de sécurité;

Attendu que la subvention s'élève à 10.255€ et couvre 50% des dépenses ;

Attendu que les dépenses éligibles sont :

- poubelles, cendriers, jardinières et dispositifs de fleurissement aériens, grilles d'arbres et corset, fontaines et clous, bancs et tables, bornes et potelets fixes, bornes rétractables, barrières

- chicanes, casse-vitesse, panneaux informatifs et/ou indicateurs de vitesse, radars préventifs

Attendu que le subside ne couvre pas la main d'oeuvre communale, ni des aménagements de sécurité amovibles.

Considérant le projet d'achat de

- 13 bancs London- pour un montant estimatif de 6.653,79€ (TVAC)

- 8 radars préventifs équipés de panneaux solaires +3 batteries +1 chargeur-pour un montant estimatif de 14.005,41€;

Vu la décision du conseil réuni en séance du 27 janvier 2016 relative à la délégation de pouvoir du Conseil au Collège pour les marchés extraordinaires d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA;

Vu le marché annuel de fournitures de signalisation routière et de mobilier urbain 2017 dont les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter ont été approuvés par le Collège réuni en séance le 09 novembre 2016;

Vu le rapport d'attribution établi en date du 21 décembre 2016 et approuvé par le Collège communal réuni en séance du 12 janvier 2017 attribuant le marché à la société Virage-Rue de la Croix Limon 21 à 5390 Ciney;

Vu la centrale de marché de la Province relative à l'acquisition de radars préventifs pour la période du 16/06/2016 au 31/12/2018- dont l'adjudicataire est Eurosign, ZI de Noville-les-Bois, Rue E.Montellier20 à 5380 Fernelmont.

Attendu que la commune entend y adhérer;

Considérant que, pour des questions de sécurité, il y a lieu de remplacer très rapidement 3 bancs fortement endommagés,

Considérant que le crédit est disponible à l'article 421/140-02 ACHAT MATERIAUX ENTRET VOIRIE

Considérant que le solde du crédit sera prévu lors de la modification budgétaire n°2

**Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et 1 voix contre (C. Magnée) :**

- d'approuver le principe du projet d'achat dudit matériel pour un montant estimatif de 20.659,20€

- de procéder à l'achat de bancs dans le cadre du marché "Fournitures signalisation routière et de mobilier urbain-année 2017"- pour un montant estimatif de 6.653,79€ TVAC

- de procéder à l'achat de radars préventifs dans le cadre de la centrale de marchés ouverte par la Province de Luxembourg-pour un montant estimatif de 14.005,41€ TVAC

- d'acquérir 3 bancs pour un montant estimatif de 1.535,49€ HTVA à inscrire à l'article budgétaire 421/140-02 ACHAT MATERIAUX ENTRET VOIRIE

- d'acquérir le reste du mobilier et des radars préventifs après inscription du crédit lors de la modification budgétaire n°2 prévue au mois d'août.

**POINT - 11 - Questions d'actualité**

S. Winand : trouve les parterres communaux sales et estime inapproprié de planter des pommes de terre dans les parterres de fleurs. Le Collège communal en tiendra compte.

J. Hansenne : le miroir en face du parc à conteneurs de Léglise est enlevé.

E. Gontier : le mur entre l'ancienne gendarmerie de Mellier et le voisin n'est pas dans un bon état. Au même endroit, il y a des chardons sur le terrain communal à l'arrière.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY